

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE POLICE DU 15 OCTOBRE 2025

PRESENTS : M. Emmanuel Douette, Bourgmestre-Président
MM. Thomas Courtois, Eric Hautphenne, Yves Kinnard, Xavier Lisein, Bourgmestres ;
MM. René Delcourt, Jean-Yves Devillers, Olivier Gathy, Pol Guillaume, Didier Hougardy, Martin Jamar,
Serge Kaisin, Christophe Mathieu, Antoine Mélon, Pierre-Alexandre Noupré, Olivier Orban, Conseillers;
Mmes Pascale Désiront-Jacqmin, Mélanie Mantulet, Lara Monfort, Carine Renson, Conseillères;
M. Thierry Legat, Chef de Corps;
Mme Marie Delit, Comptable Spéciale ;
Mme Christine Papy, Secrétaire;

ABSENTS ET EXCUSES: MM. Frédéric Bertrand, Sylvie Gramme, Pascal Fauville.

ABSENTS : /

* * * * *

La séance est ouverte à 20H10 sous la présidence de Monsieur Emmanuel Douette, Président.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance publique du Conseil de police du 18 juin 2025

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil de Police du 18 juin 2025 est approuvé par 19 voix pour et une voix d'abstention (Mr Guillaume qui était absent lors de la séance du 18 juin).

2. Proposition de la modification budgétaire n°2/2025

Les explications sont données par Madame Marie Delit, comptable spéciale.

Les principales interpellations des Conseillers de Police portent sur :

- *Le sort réservé aux anciens panneaux photovoltaïques*
- *Les difficultés liées à l'élaboration du prochain budget et les réflexions en cours pour augmenter les recettes : révision de la norme KUL, possibilités d'infliger des sanctions administratives communales pour les petites infractions « roulage », ...*
- *La possible affectation à la police des moyens que les communes récupéreraient au niveau des zones de secours.*

Le Président informe les Conseillers de police que la prochaine séance du Conseil de Police au cours de laquelle devrait être voté le budget 2026 de la zone de police est planifiée au 10 décembre 2025 à 20H00.

a) Proposition de la modification budgétaire n.2 au service ordinaire

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33, 34, 40, de 71 à 84 portant sur le budget et modifications budgétaires ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 (MB du 27 10 2003) relative au fonctionnement des Conseil et Collège de police, et plus particulièrement son point V;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 du 21 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police;

Vu sa délibération du 25 février 2025 arrêtant le budget 2025 de la zone de police ;

Vu l'Arrêté de validation du Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, en date du 13 mars 2025;

Vu sa délibération du 18 juin 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1 au service ordinaire ;

Vu l'Arrêté de validation par le Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur H. JAMAR en date du 31 juillet 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 au service ordinaire ;

Vu le projet de modification budgétaire au service ordinaire établi par la Comptable Spéciale et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget en date du 25 septembre 2025;

Après avoir délibéré,

Par 84,65 % de voix pour, soit l'unanimité des personnes présentes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le budget ordinaire de la Zone de Police est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 joint à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur H. JAMAR.

b) Proposition de la modification budgétaire n°2 au service extraordinaire

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33, 34, 40, de 71 à 84 portant sur le budget et modifications budgétaires ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 (MB du 27 10 2003) relative au fonctionnement des Conseil et Collège de police, et plus particulièrement son point V;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 du 21 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police;

Vu sa délibération du 25 février 2025 arrêtant le budget 2025 de la zone de police ;

Vu l'Arrêté de validation du Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, en date du 13 mars 2025;

Vu sa délibération du 18 juin 2025 arrêtant la modification budgétaire n°1 au service extraordinaire ;

Vu l'Arrêté de validation par le Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur H. JAMAR en date du 31 juillet 2025 approuvant la modification budgétaire n°1 au service extraordinaire ;

Vu le projet de modification budgétaire au service extraordinaire établi par la Comptable Spéciale et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget en date du 25 septembre 2025;

Après avoir délibéré,

Par 84,65 % de voix pour, soit l'unanimité des personnes présentes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le budget extraordinaire de la Zone de Police est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 joint à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur H. JAMAR.

3. Ouverture d'un emploi statutaire de Calog niveau C comme collaborateur exécutant des tâches logistiques et administratives au sein de la direction personnel et logistique-Ratification

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56, 96 et 128 ;

Vu l'arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement ses articles VI.II.15 à IV.I.34;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 (MB 21 décembre 2001) portant exécution de l'article 235, alinéa 1er de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 (MB 31 janvier 2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 (MB 31 janvier 2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 (MB 28 juin 2002) concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2005, portant modification des divers textes relatifs à la position juridique des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2013 modifiant l'AEPOL ;

Vu le cadre organique de la zone de police ;

Vu sa délibération du 25 février 2025 procédant à la désignation de PERE Ludovic comme Calog niveau C - collaborateur exécutant des tâches logistiques au sein de la direction personnel et logistique de la zone de

police en contrat de remplacement à durée déterminée ;

Vu le contrat de travail de remplacement engageant Monsieur Ludovic Père pour la période allant du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 dans l'emploi susmentionné ;

Attendu qu'il convient, sous réserve de la vacance définitive de l'emploi, de prévoir un recrutement définitif dans cet emploi à partir du 1er janvier 2026 ;

Vu les délais inhérents aux procédures de mobilité au sein de la police intégrée ;

Vu la décision du Collège de Police du 12 août 2025 d'ouvrir un emploi statutaire pour un membre du personnel CALOG niveau C comme collaborateur exécutant des tâches logistiques et administratives au sein de la direction personnel et logistique ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier l'ouverture d'un emploi statutaire pour un membre du personnel CALOG niveau C comme collaborateur exécutant des tâches logistiques et administratives au sein de la direction personnel et logistique décidée par le Collège de Police du 12 août 2025;

Article 2

De ratifier les modalités de recrutement fixées par ce Collège de Police et qui se déclinent comme suit :

- Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :
 - Personnel Calog – niveau C
 - Emploi non spécialisé
- Description de la fonction : Collaborateur exécutant des tâches logistiques et administratives au sein de la direction personnel et logistique.
- Lieu habituel de travail : 4280 Hannut – rue Joseph Wauters n° 68
- Renseignements complémentaires : Madame Anne-Sophie PEETERS – Directrice du personnel et de la logistique - Rue Joseph Wauters n° 68 – 4280 HANNUT – Tél : 019/65 95 00
- Compétences particulières exigées : nihil
- Emploi vacant au 1er janvier 2026.
- Tests d'aptitude : une interview par le Chef de Corps

En cas d'absence de candidat ou candidat apte, il sera procédé au recrutement en externe.

4. Ouverture en interne d'un emploi statutaire de Calog niveau C comme agent administratif du service « Armes »

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 38, 47, 116 à 122 et 248 traitant les dispositions générales du personnel de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant sur la position juridique du personnel des services de police (PJPOL/Mammouth) ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 2007 portant modification de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (MB 30-03-07) et plus particulièrement son article XIV.I.12 ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI32L du 29 janvier 2003 concernant les directives et les formalités à suivre dans le cadre de la procédure de statutarisation des membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police ;

Vu sa décision du 12 novembre 2019 fixant le cadre opérationnel, administratif et logistique de la zone ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police qui prévoit que tous les membres de la police intégrée sont statutaires sauf certaines exceptions définies en son article 26 ;

Attendu qu'il existe une différence de statut entre les membres du personnel du cadre administratif et logistique, certains étant nommés d'autres pas ce qui engendre une discrimination pour une partie du personnel de la zone ;

Attendu que le Collège de Police du 11 octobre 2023 a décidé d'entamer le processus de statutarisation du personnel Calog contractuel et en a approuvé les critères d'ordre et le planning (3 en 2024 puis 2 par an jusqu'en 2027) ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de Base en date du 24 octobre 2023 ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège de Police,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De déclarer vacant en interne l'emploi de Calog niveau C statutaire comme agent administratif du service « Armes».

Article 2

De fixer les modalités de recrutement comme suit :

➤ Dénomination de la fonction :

Collaborateur exécutant les tâches administratives au sein du service « Armes», sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Directeur des Opérations.

➤ Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :

Personnel Calog niveau C issu de la zone de police Hesbaye-Ouest ;

➤ Lieu habituel de travail : Hannut – rue Joseph Wauters 68

➤ **Modalités de sélection :**

Recueil de l'avis motivé du Chef de Corps

5. Ouverture en interne d'un emploi statutaire de Calog niveau C comme agent administratif du service CIZ (Carrefour d'Information Zonal)

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 38, 47, 116 à 122 et 248 traitant les dispositions générales du personnel de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant sur la position juridique du personnel des services de police (PJPOL/Mammouth) ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 décembre 2001 déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 2007 portant modification de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (MB 30-03-07) et plus particulièrement son article XIV.I.12 ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI32L du 29 janvier 2003 concernant les directives et les formalités à suivre dans le cadre de la procédure de statutarisation des membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police ;

Vu sa décision du 12 novembre 2019 fixant le cadre opérationnel, administratif et logistique de la zone ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police qui prévoit que tous les membres de la police intégrée sont statutaires sauf certaines exceptions définies en son article 26 ;

Attendu qu'il existe une différence de statut entre les membres du personnel du cadre administratif et logistique, certains étant nommés d'autres pas ce qui engendre une discrimination pour une partie du personnel de la zone ;

Attendu que le Collège de Police du 11 octobre 2023 a décidé d'entamer le processus de statutarisation du personnel Calog contractuel et en a approuvé les critères d'ordre et le planning (3 en 2024 puis 2 par an jusqu'en 2027) ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif de Base en date du 24 octobre 2023 ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège de Police,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De déclarer vacant en interne l'emploi de Calog niveau C statutaire comme agent administratif du service « CIZ ».

Article 2

De fixer les modalités de recrutement comme suit :

➤ **Dénomination de la fonction :**

Collaborateur exécutant les tâches administratives au sein du service « CIZ », sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du chef de ce service.

➤ **Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :**

Personnel Calog niveau C issu de la zone de police Hesbaye-Ouest ;

➤ **Lieu habituel de travail :**

Hannut – rue Joseph Wauters 68

➤ **Modalités de sélection :**

Recueil de l'avis motivé du Chef de Corps

6. Information

Le Conseil de Police est informé de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2025 par le Gouverneur de la province de Liège

7. Divers

Suite à l'interpellation d'un Conseiller de police sur les problèmes survenus au centre-ville de Hannut durant l'été et les risques de récidives lors de la Plaza d'hiver, le Chef de Corps et le Président donnent un feed-back sur les dispositifs mis en place, les résultats obtenus et les mesures de suivi pour les événements à venir.

Plusieurs interpellations portent sur la problématique des stupéfiants et notamment sur :

- une possible opération « coup de poing » aux écoles
- une estimation du nombre de dealers
- une banalisation constatée du phénomène
- le travail réalisé par les services de police
- la possibilité d'investir dans un chien « drogues »
- les travaux de mutualisation à 5 zones de police pour plusieurs services : dispositifs routiers, chiens, SAPV, ...

SÉANCE A HUIS CLOS

1.

La séance se clôture à 20h40.

La Secrétaire,
Christine PAPY
Secrétaire de zone

Par le Conseil,

Le Président,
Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre

La Secrétaire,
Christine PAPY
Secrétaire de zone

Pour extrait conforme,

Le Chef de Corps,
Thierry LEGAT
Commissaire Divisionnaire

Le Président,
Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre